REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aveyron Arrondissement de RODEZ COMMUNE DE REQUISTA N° 2015 / 169

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE REQUISTA.

Objet : Arrêté portant règlement général de la foire mensuelle

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2224-18 et suivants,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire N° 77-507 du Ministère de l'intérieur,

Vu la Loi 69-3 du 3 Janvier 1969, sa circulaire du 1 octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2013 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le décret relatif au code de la consommation du 9 décembre 2015,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 1989 portant règlementation des marchés hebdomadaires et de la foire mensuelle,

Vu l'arrêté municipal n°2013-90 en date du 23 octobre 2013 constituant une régie de recettes sur la commune de Réquista,

Vu la consultation du Syndicat des marchés de France Aveyron Tarn en date du 12 novembre 2015,

ARRETE

Article premier: Le présent arrêté s'applique à la foire mensuelle de la commune de RÉQUISTA et modifie le précédent arrêté en vigueur du 25 octobre 1989.

Article 2: SITUATIONS

La foire mensuelle se tiendra le deuxième jeudi matin de chaque mois de 8h00 à 12H00 dans le centre-ville de RÉQUISTA, sur les avenues de Millau et de la Vallée du Tarn, sur les places Flavin, Paul Gasc, Prosper Boissonade, Cardinal Verdier et sur les rues du Rouergue, de l'Egalité et sous l'ancienne halle couverte, conformément au plan annexé.

La foire mensuelle est maintenue les jours fériés.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Article 3 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS 1) Généralités

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

L'attribution des emplacements sur la foire mensuelle s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins de la foire, sous l'autorité du placier, seule autorité sur la foire.

Les emplacements peuvent être attribués à l'année (abonnement) ou à la journée avec paiement à l'avance au premier janvier de chaque année (01/01).

La foire mensuelle comporte des emplacements dits à l'abonnement et des emplacements attribués à la journée.

Un marquage au sol déterminera l'emplacement à ne pas dépasser. (Stand, étal, parasol etc.... compris)

Certains emplacements pourront bénéficier de l'alimentation en électricité.

2) Les emplacements à l'année dits « à l'abonnement »

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé pour la durée de l'abonnement, soit un an renouvelable.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur la foire mensuelle doit présenter une demande écrite à la mairie précisant l'activité exercée, accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 7.

Les demandes sont inscrites dans un registre et les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents relatifs à leur activité. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur la foire de manière suffisante.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer aux modifications qui pourraient être mise en place dans le but d'une meilleure administration de la foire

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

3) Les emplacements à la journée

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements non réservés aux abonnés et des emplacements vacants du fait de l'absence d'un abonné à 8h00.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur la foire mensuelle sans y avoir été autorisé par le placier.

Les emplacements ne pourront être attribués qu'aux personnes justifiant leur activité par l'un des documents énoncés à l'article 7.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription des demandeurs.

Article 4 : DÉPLACEMENT D'UNE FOIRE MENSUELLE

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel de la foire mensuelle, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L.2224-18 du CGCT).

Le replacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

Article 5 : CRÉATION D'UNE FOIRE MENSUELLE

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'une nouvelle foire mensuelle doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du code général des collectivités locales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

Article 6 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tout postulant à l'attribution d'un emplacement sur la foire mensuelle doit obligatoirement fournir en mairie les documents suivants :

- Copie d'une pièce d'identité
- Carte de non sédentaire
- Une attestation d'assurance responsabilité civile liée à l'activité exercée
- Extrait du registre du commerce et des sociétés
- 1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :
- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou pour les débutants le récépissé de déclaration délivré par la préfecture.
- 2) Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention « commerce non sédentaire » sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur la foire mensuelle.

3) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial de circulation modèle A, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

- 4) Les salariés des professionnels doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le 1° mois de l'embauche une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifié sans oublier la carte d'identité nationale ou passeport.
- 5) Les salariés étrangers devront fournir les mêmes documents obligatoires ainsi que le titre de séjour et carte de travailleur étranger.
- 6) Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire de la foire mensuelle ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Article 7 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LEGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Le commerce d'animaux vivants tels que volailles et autres espèces destinées à la consommation humaine, est interdit.

Article 8 : TOLÉRANCE ACCORDÉE AUX ASSOCIATIONS

Les associations dont le siège social est situé sur la commune de RÉQUISTA pourront procéder occasionnellement à des ventes dans un but social ou organiser des animations sur la foire mensuelle. Elles devront adresser une demande par écrit en Mairie, un mois avant la date de la manifestation.

Article 9: RESPONSABILITÉ

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel 'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 10: Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et dégagement réservées aux passages des usagers seront laissés libres d'une façon constante.

La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures ou la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 11 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- -de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- -d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- -de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- -de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- -de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- -Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être laissé libre d'accès. Un marquage au sol permet de délimiter ces étalages,
- -aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- Article 12 : L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdit la mendicité sous toutes ses formes.
- Article 13 : Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur de la foire mensuelle, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.
- **Article 14 :** Les personnes vendant des produits de leurs exploitations agricoles devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.
- Article 15: Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de la foire mensuelle, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d' handicapés.
- Article 16: Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.
- Article 17: Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations de la foire mensuelle. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 18: Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

Article 19 : Seules les marchandises pour lesquelles le commerçant est autorisé, peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 20 : DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..... un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc....., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...). Cette technique de vente est dite « à la postiche ».

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque foire mensuelle, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur et ou posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

Article 21 : PROPRETÉ DE LA FOIRE MENSUELLE

En fin de tenue de la foire mensuelle, les usagers doivent rassembler en tas et sur leur emplacement, les détritus d'origine végétale et balayer le sol.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches (sacs poubelle).

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons....) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement. Les poches plastiques seront regroupées dans un sac poubelle.

Article 22: Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc....

Article 23: DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil. Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au CGCT.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné de la foire mensuelle sans préjudice des poursuites que la commune pourra exercer à son encontre.

Les droits de place seront perçus par le régisseur-placier, conformément aux tarifs et aux modalités de paiement fixées par délibération du Conseil Municipal (payable en une seule fois en début d'année).

Si un commerçant n'est plus en mesure d'occuper son emplacement ou cesse son activité, il pourra demander le remboursement de ses droits de place. Les modalités de ce remboursement seront étudiées au cas par cas.

Article 24 : POLICE GÉNÉRALE

Le Maire peut décider de déplacer ou de supprimer la tenue d'une foire mensuelle en raison de circonstances exceptionnelles (cérémonie commémorative au monument aux morts, travaux sur l'avenue de Millau, la place de l'église,....).

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Il peut demander le concours de la gendarmerie locale.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement d'un maximum de 3 mois,
- 3ème constat d'infraction : exclusion de la foire pour un an.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 25: LA COMMISSION MIXTE DE LA FOIRE MENSUELLE

La commission mixte de la foire mensuelle a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires de la foire, les producteurs et les commerçants locaux sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la foire mensuelle (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition:

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires de la foire mensuelle, pour donner leur avis dans l'intérêt général de la foire, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Article 26 : Pour le commerce non sédentaire, l'emplacement fait partie intégrale de son fonds de commerce.

Article 27 : Ce règlement entrera en vigueur le 01/01/2016

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et ampliation sera adressée à :

- Préfecture de l'Aveyron
- Brigade Gendarmerie de REQUISTA- L'agent de police municipale
- Le régisseur des droits de place
- Syndicat de forains
- Union des Commerçants et Artisans de Réquista
- Un exemplaire sera remis à chaque commerçant et producteur lors de l'attribution de l'emplacement.

Fait à REQUISTA, le 9 décembre 2015 Le Maire, Michel CAUSSE

DE REQUIREMENTS OF THE PROPERTY OF THE PROPERT